



CODE RRFV

Code pour l'établissement et la mise en œuvre du Registre Régional des Navires de Pêche de la SADC (RRFV) par le Centre de Coordination du MCS des pêches (MCSCC)

Approuvé par la Réunion conjointe des ministres de la SADC responsables de l'Agriculture, de la Sécurité alimentaire, de la Pêche et de l'Aquaculture à Harare, Zimbabwe, 30 mai 2025



Ce document a été approuvé par les ministres de la SADC responsables de l'Agriculture, de la Sécurité alimentaire, de la Pêche et de l'Aquaculture lors de la réunion des ministres tenue le 30 mai 2025 à Harare, Zimbabwe.

Le document soutient la domestication et la mise en œuvre du Protocole sur les pêches de la SADC de 2001 et de la Charte de 2017 portant création du Centre de Coordination du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des Pêches (MCSCC).

Citation recommandée :

SADC. 2025. Code pour l'établissement et la mise en œuvre du Registre Régional des Navires de Pêche de la SADC (RRFV) par le Centre de Coordination du MCS des pêches (MCSCC). Secrétariat de la SADC, Gaborone, Botswana.

Clause de non-responsabilité :

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) aucune prise de position quant au statut juridique ou au développement d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. La mention de sociétés spécifiques ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par le Secrétariat de la SADC de préférence à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.

ISBN No. 978-99968-76-88-2

Les informations contenues dans cette publication peuvent être reproduites, utilisées et partagées avec la mention complète de l'éditeur, le Secrétariat de la SADC.

Secrétariat de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC)
Plot 54385 CBD Square, Private/Bag 0095, Gaborone, Botswana Tél : +267 395 1863
Email: registry@sadc.int Website: www.sadc.int

© SADC, 2025

Contenu

Préambule		4
Articles		6
Article 1	Définitions	6
Article 2	Objectif	8
Article 3	Champ	8
Article 4	Principes	8
Article 5	Système du RRFV	9
Article 6	Fonctions du secrétariat du MCSCC	10
Article 7	Obligations des États Parties	11
Article 8	Fonctions du conseil d'administration du MCSCC	11
Article 9	Conditions pour autorisation au RRFV	12
Article 10	Informations requises pour autorisation au RRFV	13
Article 11	Frais d'autorisation au RRFV	15
Article 12	Informations publiques	15
Article 13	Base de données du RRFV	16
Article 14	Autorisation, refus et retrait	16
Article 15	Relation avec la charte portant création du MCSCC	18
Article 16	Amendements	18
Article 17	Dépositaire	18
Annexe 1 : Approche de mise en œuvre progressive du RRFV de 2025 à 2028		19
Première étape :	Phase de préparation – 2025/2026	19
Deuxième étape :	Mise en œuvre de la période de grâce – 2026/2027	20
Troisième étape :	Pleine mise en œuvre – 2027/2028	21
Quatrième étape :	Mise en œuvre continue – à partir de 2028	22

Préambule

Nous, représentants des gouvernements :

de la République d'Angola

de la République du Botswana

de l'Union des Comores

de la République Démocratique du Congo

du Royaume d'Eswatini

du Royaume du Lesotho

de la République de Madagascar

de la République du Malawi

de la République de Maurice

de la République du Mozambique

de la République de Namibie

de la République des Seychelles

de la République d'Afrique du Sud

de la République-Unie de Tanzanie

de la République de Zambie

de la République du Zimbabwe

Ayant un intérêt commun dans la gestion efficace, la préservation à long terme et l'utilisation durable des ressources aquatiques vivantes, en particulier des ressources halieutiques, et déterminés à faciliter la réalisation de leurs objectifs par le biais du MCSCC;

Ayant égard aux dispositions du Protocole de la SADC sur les pêches, signé à Blantyre le 11 août 2001, relatives au rôle important de la pêche dans le bien-être social et économique des habitants de la région de la SADC;

Rappelant la Déclaration d'engagement des ministres de la SADC responsables de la pêche maritime à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, faite à Windhoek (Namibie) le 4 juillet 2008, et en particulier les préoccupations concernant leurs conséquences néfastes sur la durabilité des pêches, la conservation des ressources marines vivantes, la biodiversité marine et l'ensemble de l'écosystème marin;

Rappelant en outre la Charte portant création du Centre de Coordination du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches (MCSCC), dont l'objectif est de créer un cadre juridique pour l'établissement et l'opérationnalisation du MCSCC en tant qu'institution qui coordonnera les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches dans la région de la SADC, et qui est entrée en vigueur le 8 avril 2023;

Conscients de notre rôle pour veiller à ce que le MCSCC atteigne son plein potentiel et contribue à faire progresser les objectifs de développement durable (ODD) pour la conservation et l'utilisation durable de nos pêcheries, mais aussi à réaliser des actions prioritaires mondiales liées à la pauvreté, à la faim, au travail décent, à la consommation et à la production responsables et aux partenariats, conformément au Cadre Politique et à la Stratégie de Réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CP&SR) et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine;

Rappelant le Code pour le Partage des Données et des Informations Harmonisées pour le Suivi, le Contrôle et la Surveillance (MCS) des Pêches par le Centre Régional de Coordination du MCS des Pêches (MCS), approuvé par la réunion conjointe des ministres de la SADC responsables de l'Agriculture, de la Sécurité alimentaire, de la Pêche et de

l'Aquaculture à Lilongwe, Malawi, le 13 mai 2022, et annexé à la Charte portant création du MCSCC, dans laquelle les ministres de la SADC ont convenu que les données relatives aux activités de pêche seraient collectées et partagées par les États Membres, par le biais du MCSCC, et entre le Secrétariat du MCSCC et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les organismes régionaux des pêches (ORP) ou tout État non-participant à la SADC, conformément à la disposition de confidentialité;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM,1982) ; du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (CCPR, 1995) ; de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUP, 1995) ; de l'Accord de la FAO visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord de Conformité, 1993) ; du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN, 2001) ; de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP, 2009) ; du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO ; de la Stratégie régionale de la SADC en matière de MCS pour les pêches ; et du Plan d'action régional (2020-2030), encouragent la collecte et le partage harmonisés d'informations sur les navires de pêche, pour les navires de pêche qui opèrent dans les eaux des États Parties, ou qui battent pavillon des États Parties d'une manière compatible avec les exigences de confidentialité applicables;

Notant que, dans le cadre des engagements régionaux et mondiaux et de la participation aux ORGP et aux ORP, les États Membres échangent déjà des informations sur les navires opérant dans leurs zones de juridiction;

Soulignant la fonction de l'établissement d'un Registre Régional Harmonisé des Navires de Pêche (RRFV), comme inscrite dans la Charte portant création du MCSCC, en tant qu'outil clé pour concrétiser les engagements de la SADC contre la pêche INN et pour soutenir la viabilité financière des opérations du MCSCC;

Rappelant la Charte portant création du MCSCC selon laquelle un registre régional harmonisé doit être établi pour les navires de pêche qui opèrent dans les limites des eaux des États Parties ou qui battent pavillon d'États Parties;

Reconnaissant la nécessité d'un processus par étape pour établir un registre régional harmonisé des navires de pêche qui contribue à cet objectif,

Sommes convenus des dispositions suivantes :

Articles

Article 1

Définitions

1. **Activités liées à la pêche** – désigne toute opération de soutien ou de préparation aux fins de la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poisson, ainsi que l'approvisionnement en personnel, en carburant, en engins et autres fournitures en mer ou au port.
2. **Autorisation de l'État du pavillon** – désigne l'autorisation officielle accordée par un État du pavillon à un navire de pêche lui permettant d'exercer des activités de pêche ou des activités liées à la pêche sous son pavillon et d'opérer dans des zones situées au-delà de celles relevant de la juridiction de l'État du pavillon.
3. **Capacité de pêche** – désigne, pour une condition de ressource donnée, la quantité de poisson (ou d'effort de pêche) qui peut être produite pendant une période donnée (par exemple un an) par un navire de pêche ou une flotte de navires de pêche si elle est pleinement utilisée. C'est-à-dire si l'effort et les captures n'étaient pas limités par des mesures de gestion restrictives.
4. **Code des Informations** – désigne le Code pour le partage des données et des informations harmonisées sur le Suivi, le Contrôle et la Surveillance des Pêches par le Centre de Coordination du MCS des Pêches de la SADC (MCSCC) approuvé par la réunion conjointe des ministres de la SADC responsables de l'Agriculture, de la Sécurité Alimentaire, des Pêches et de l'Aquaculture à Lilongwe, Malawi, le 13 mai 2022, et annexé à la Charte portant création du MCSCC.
5. **Code RRFV** – désigne le Code pour l'établissement et la mise en œuvre du Registre Régional des Navires de Pêche (RRFV) de la SADC par le Centre de Coordination du MCS des pêches (MCSCC).
6. **Conseil d'administration** – s'entend du Conseil nommé en vertu de l'article 14 (1) de la Charte portant création du Centre de Coordination du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des Pêches (MCSCC).
7. **Données relatives à la pêche** – comprennent les captures et l'effort de pêche, les débarquements et les rejets, les observateurs, les navires immatriculés, les navires autorisés ou autorisés à pêcher, l'entrée et la sortie de la zone économique exclusive (ZEE), le passage inoffensif dans la mer territoriale, la surveillance des pêcheries (système de surveillance des navires (VMS), système d'identification automatique (AIS), imagerie par satellite) et les données des rapports d'inspection en mer et dans les ports.
8. **Eaux intérieures** – désignent les lacs, les rivières, les ruisseaux, les étangs, les canaux intérieurs, les barrages et les autres eaux enclavées.
9. **Effort de pêche** – désigne le niveau de pêche, tel qu'il peut être défini, entre autres, par le nombre de navires de pêche, le nombre de pêcheries, la quantité d'engins de pêche et le temps consacré à la pêche ou à la recherche de produits halieutiques.
10. **État Membre** – désigne un État Membre de la SADC.
11. **État Partie** – désigne un État qui est partie à la Charte portant création du MCSCC.
12. **Identificateur unique de navire (IUN)** – désigne un numéro unique attribué à un navire pour une identification permanente tout au long de sa vie, indépendamment des changements de pavillon, de propriétaire, de nom. Il s'agit généralement du numéro OMI, ou de tout autre identificateur pour les navires non admissibles au numéro OMI.
13. **Informations sur les navires de pêche** – désignent les informations relatives aux mouvements et à la position d'un navire, au nom du navire, à l'identifiant unique du navire (IUN), à l'indicatif d'appel radio international (IRCS), aux

précédents noms du navire, au port d'immatriculation, au numéro d'enregistrement/certificat d'immatriculation, aux numéros d'identification auprès des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP), aux autorisations/licences de pêche, aux pavillons précédents, à la longueur hors tout (LHT), à la jauge brute (GRT), au nom et à l'adresse du ou des propriétaires, au nom et à l'adresse du ou des opérateurs effectifs, au type de navire, au(x) type(s) d'engin de pêche, au nom et à la nationalité du capitaine du navire, aux photographies du navire, aux marquages externes, au numéro d'identité du service mobile maritime (ISMM), au type de VMS, et aux détails AIS.

14. **Jauge brute (GRT)** – est la capacité intérieure totale du navire.
15. **Longueur hors tout (LHT)** – désigne la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire, y compris les extrémités en surplomb, qui dépassent la proue et la poupe.
16. **MCSCC** – désigne le Centre de Coordination du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches (MCSCC) créé en vertu de l'article 4 de la Charte portant création du MCSCC.
17. **Navire de pêche** – désigne tout navire, bateau ou autre embarcation qui est utilisé pour, équipé pour être utilisé pour, ou d'un type qui est normalement utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche, et tout son équipement, y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire directement impliqué dans des activités de pêche.
18. **Notice ou alerte d'INTERPOL** – désigne une notice officielle émise par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour aider à la coopération entre les services chargés de l'application de la loi.
19. **Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI)** – désigne le numéro d'identification unique du navire attribué par S&P Global au nom de l'OMI. S&P Global tient à jour une base de données complète de navires et, par le biais de sa plateforme en ligne, il est possible de demander des numéros OMI pour les navires de pêche éligibles et de vérifier les numéros OMI existants.
20. **Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP)** – désigne une organisation ou un arrangement intergouvernemental de pêche, selon le cas, qui a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion.
21. **Organisme régional des pêches (ORP)** – désigne les mécanismes ou arrangements dotés d'un mandat consultatif par le biais desquels les États ou les organisations qui sont parties à un accord international de pêche travaillent ensemble pour fournir des avis, des décisions ou coordonner des mécanismes qui ne sont pas contraignants pour leurs membres.
22. **Pêche** – désigne toutes les activités directement liées à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes et comprend le transbordement, la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons ou toute activité de soutien dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons.
23. **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)** – désigne les activités de pêche considérées comme illégales, non déclarées ou non réglementées.
24. **Port** – désigne les terminaux au large et autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.
25. **Registre Régional des Navires de Pêche (RRFV)** – désigne une base de données formalisée contenant des informations sur les navires de pêche autorisés à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans les limites des eaux des États Parties ou battant pavillon d'États Parties qui ont satisfait aux critères et conditions minimaux convenus par les États Parties.
26. **SADC** – désigne la Communauté de Développement de l'Afrique australe établie par l'article 2 du Traité.
27. **Secrétariat du MCSCC** – désigne le Secrétariat du MCSCC établi en vertu de l'article 17 de la Charte portant création du MCSCC avec des fonctions attribuées en vertu de l'article 18 de la Charte portant création du MCSCC.

Article 2

Objectif

L'objectif de ce Code RRFV est de définir le cadre pour l'établissement et la mise en œuvre du Registre Régional des Navires de Pêche (RRFV) de la SADC par le MCSCC, tel que défini à l'article 7 de la Charte portant création du Centre de Coordination du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches (MCSCC).

Article 3

Champ

Ce Code définit le cadre et les conditions pour autorisation au RRFV des navires de pêche industrielle, artisanale et à petite échelle exerçant des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans les eaux maritimes et intérieures de la région de la SADC. Il s'agit notamment des navires de pêche autorisés ou titulaires d'une licence pour exercer des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans la juridiction d'au moins un État Partie, et des navires de pêche immatriculés par un État Partie.

Article 4

Principes

1. Le RRFV permet aux États Membres de renforcer le contrôle de la capacité de pêche dans leurs eaux afin de promouvoir une utilisation et une protection responsables et durables des ressources aquatiques vivantes et de la biodiversité marine, de réhausser la sécurité alimentaire, de générer des possibilités économiques et de réduire la pauvreté, conformément aux Principes du Protocole de la SADC sur les pêches.
2. Le RRFV facilite la coopération régionale et renforce les capacités en matière de MCS en vue d'éliminer la pêche INN, identifiée dans la Déclaration d'engagement de la SADC à l'égard de pêche INN comme un domaine prioritaire nécessitant une attention urgente.
3. Le RRFV fournit un mécanisme pour contribuer à la viabilité financière du MCSCC, comme stipulé à l'article 7 de la Charte portant création du MCSCC.
4. Le RRFV soutient le principe de transparence, en permettant que les informations non confidentielles sur les navires de pêche soient mises à la disposition du public sur le site web du MCSCC, comme prévu à l'article 9 du Code des Informations.
5. Le RRFV respecte la confidentialité des données de pêche et des informations sur les navires de pêche considérées comme commercialement sensibles, qui ne pourront être divulguées à des tiers sans consentement écrit spécifique préalable, conformément au Code des Informations.

Article 5

Système du RRFV

1. Un registre régional harmonisé des navires de pêche qui opèrent dans les eaux des États Parties ou qui sont immatriculés (battant pavillon) par les États Parties est établi par le MCSCC, conformément à l'article 7 de la Charte portant création du MCSCC.
2. Les États Parties conviennent d'établir un RRFV selon une approche de mise en œuvre progressive avec les critères suivants pour l'éligibilité à l'autorisation :
 - a. **Navires de pêche étrangers** – qui comprennent tous les navires de pêche non immatriculés par un État Membre qui mènent des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans la juridiction d'un État Partie.
 - b. **Navires de pêche régionaux** – qui comprennent :
 - i. tous les navires de pêche de plus de 24 m de LHT immatriculés par un État Partie
 - ii. tous les navires de pêche à moteur in-bord de plus de 12 m de LHT immatriculés par un État Membre et autorisés à exercer des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans la juridiction d'un État Partie
 - iii. tous les navires de pêche à moteur in-bord de plus de 12 m de LHT immatriculés par un État Partie et autorisés à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en dehors de la juridiction de l'État du pavillon
 - c. **Navires de pêche nationaux** – qui comprennent tous les navires de pêche motorisés d'une LHT entre 24 m et 12 m qui sont autorisés par un État Partie à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche.
3. Les critères d'éligibilité pour autorisation au RRFV peuvent être mis à jour périodiquement sur recommandation du Conseil d'administration soumise au Comité des Ministres pour approbation.
4. Les conditions d'autorisation au RRFV sont fixées conformément à l'article 9 du présent Code RRFV.
5. Les informations requises pour autorisation au RRFV sont fixées conformément à l'article 10 du présent Code RRFV.
6. L'autorisation au RRFV peut être subordonnée au paiement de frais au Secrétariat du MCSCC par les propriétaires/opérateurs de navires de pêche éligibles conformément à l'article 11 de ce Code RRFV.
7. La transparence et la confidentialité des données de pêche et des informations sur les navires de pêche incluses dans le RRFV sont fixées conformément aux articles 12 et 13 de ce Code.
8. La procédure d'autorisation, de refus et de retrait des navires de pêche du RRFV est fixée conformément à l'article 14 de ce Code.
9. Les détails de l'approche de mise en œuvre progressive du RRFV sont définis dans l'Annexe du présent Code RRFV.
10. L'autorisation au RRFV est un prérequis pour les **navires de pêche étrangers** et les **navires de pêche régionaux** éligibles pour pouvoir exercer des activités de pêche ou d'activités liées à la pêche ou être immatriculé dans les eaux des États Parties, sauf en cas d'urgence vérifiable, telle qu'en cas de *force majeure*.

Article 6

Fonctions du Secrétariat du MCSCC

1. Le Secrétariat du MCSCC héberge le RRFV et gère les opérations quotidiennes du système du RRFV.
2. Le Secrétariat du MCSCC doit :
 - a. Veiller à ce que l'approche de mise en œuvre progressive du RRFV soit soutenue par les procédures institutionnelles nécessaires pour accueillir et faciliter l'établissement et la mise en œuvre du RRFV.
 - b. Fournir des recommandations au Conseil d'administration sur les frais applicables, alignés sur l'objectif et le cadre convenus dans le présent Code RRFV ainsi que sur les exigences de la Charte portant création du MCSCC.
 - c. Mettre en place et gérer une infrastructure adéquate pour stocker les données sur les pêches et les navires de pêche associées au système RRFV.
 - d. Gérer le système de demande en ligne du RRFV selon les procédures convenues, y compris la réception et le traitement des demandes en temps opportun.
 - e. Valider les demandes au RRFV selon les conditions prévues à l'article 9 du présent Code RRFV.
 - f. Tenir un compte bancaire officiel et confirmer réception des frais liés aux demandes d'autorisation au RRFV.
 - g. Ajouter et retirer des navires de pêche du RRFV et informer les parties prenantes des décisions de refus ou de retrait de navires de pêche conformément aux procédures prévues à l'article 14 du présent Code RRFV.
 - h. Tenir à jour une liste publique des navires autorisés au RRFV.
 - i. Tenir à jour une base de données interne contenant des informations confidentielles sur les navires de pêche autorisés au RRFV, à laquelle les États Parties ont accès.
 - j. Mettre en place un système d'évaluation systématique du risque de pêche INN par les navires de pêche autorisés au RRFV, y compris par le biais d'inspections harmonisées des navires de pêche par les États Parties, et du partage d'informations liées à ces inspections avec les États Parties.
 - k. Partager les données de pêche et les informations sur les navires de pêche extraites du RRFV avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, avec le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO, les ORGP, et les ORP, après approbation par le Conseil d'administration.
 - l. Aider les États Parties à remplir leurs obligations en vertu du présent Code RRFV, telles qu'énoncées à l'article 7.
 - m. Entamer le dialogue avec les États du pavillon, les organisations régionales de gestion de la pêche, les organismes régionaux de gestion des pêches et d'autres partenaires concernés sur les questions relatives à la mise en œuvre du RRFV.
 - n. Sensibiliser et répondre aux questions des parties prenantes concernées sur le RRFV et ses processus.
 - o. Fournir des rapports réguliers aux États Parties et au Conseil d'administration sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du RRFV et sur les besoins du Secrétariat du MCSCC et des États Parties en matière de soutien pour remplir leurs obligations en vertu de ce Code RRFV.

Article 7

Obligations des États Parties

1. Compte tenu de l'approche de mise en œuvre progressive du RRFV annexée au présent Code RRFV, les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout **navire de pêche étranger** éligible au RRFV y soit autorisé. Ceci s'applique à tous les navires de pêche déjà immatriculés par l'État Partie ou déjà autorisés à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche, et avant toute immatriculation ou autorisation d'un navire de pêche à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans leur juridiction.
2. Compte tenu de l'approche de mise en œuvre progressive du RRFV annexée au présent Code RRFV, les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout **navire de pêche régional** éligible au RRFV y soit autorisé. Ceci s'applique à tous les navires de pêche déjà immatriculés par l'État Partie ou déjà autorisés à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche, et avant toute immatriculation ou autorisation d'un navire de pêche à mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans leur juridiction.
3. Les États Parties veillent à ce que les informations requises sur les **navires de pêche nationaux éligibles**, telles que spécifiées à l'article 10 du présent Code RRFV, soient partagées avec le Secrétariat du MCSCC et mises à jour annuellement, et vérifient que tous les navires de pêche éligibles sont autorisés à figurer sur le RRFV.
4. Les États Parties déploient tous les efforts nécessaires pour inspecter tous les **navires de pêche étrangers** et les **navires de pêche régionaux** autorisés au RRFV auxquels ils ont accordé l'immatriculation, une autorisation ou une licence pour mener des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans les zones relevant de leur juridiction, et partagent les résultats des inspections avec le MCSCC.

Article 8

Fonctions du Conseil d'administration du MCSCC

1. Le Conseil d'administration du MCSCC doit :
 - a. Superviser et fournir une orientation au Secrétariat du MCSCC, au besoin, pour la mise en œuvre du RRFV.
 - b. Examiner et approuver sur une base annuelle les frais applicables à l'autorisation au RRFV pour les navires de pêche éligibles, et les ajuster le cas échéant.
 - c. Recommander au Comité des Ministres pour approbation des budgets annuels pour l'utilisation des frais provenant des demandes d'autorisation au RRFV, en tenant compte en priorité des besoins du Secrétariat du MCSCC et des États Parties pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations en vertu du présent Code RRFV.
 - d. Examiner périodiquement les critères et conditions d'autorisation au RRFV et faire des recommandations au Comité des Ministres pour des mises à jour.
 - e. Approuver les procédures liées à la mise en œuvre du RRFV, y compris celles liées au traitement et à la gestion des informations.

Article 9

Conditions pour autorisation au RRFV

1. Les États Parties conviennent que, pour soutenir les objectifs du Protocole de la SADC sur les pêches, l'autorisation au RRFV requiert que les navires de pêche éligibles remplissent des conditions minimales d'autorisation.
2. Les navires de pêche qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas autorisés au RRFV.
3. Les États Parties conviennent que les conditions d'autorisation seront renforcées au fil du temps.
4. Les États Parties conviennent des conditions suivantes pour l'autorisation des **navires de pêche étrangers** au RRFV :
 - a. Le navire de pêche doit disposer d'une autorisation de son État du pavillon.
 - b. Le navire de pêche doit avoir un numéro officiel OMI.
 - c. Le navire de pêche ne doit pas figurer sur une liste de navires de pêche INN d'une ORGP.
 - d. Le navire de pêche ne doit pas faire l'objet d'une notice ou d'une alerte d'INTERPOL.
5. Les États Parties conviennent des conditions suivantes pour l'autorisation des **navires de pêche régionaux** au RRFV :
 - a. Le navire de pêche doit disposer d'une autorisation de son État du pavillon.
 - b. Le navire de pêche doit avoir un numéro officiel OMI.
 - c. Le navire de pêche ne doit pas figurer sur une liste de navires de pêche INN d'une ORGP.
 - d. Le navire de pêche ne doit pas faire l'objet d'une notice ou d'une alerte d'INTERPOL.
6. Les États Parties conviennent des conditions suivantes pour l'autorisation des **navires de pêche nationaux** au RRFV :
 - a. Le navire de pêche doit avoir un numéro OMI ou un IUN national.
 - b. Le navire de pêche ne doit pas figurer sur une liste de navires de pêche INN d'une ORGP.
 - c. Le navire de pêche ne doit pas faire l'objet d'une notice ou d'une alerte d'INTERPOL.

Article 10

Informations requises pour autorisation au RRFV

1. Les propriétaires/opérateurs de **navires de pêche étrangers** et **régionaux éligibles** doivent demander une autorisation au RRFV en suivant les procédures indiquées sur le site web du MCSCC et en fournissant les informations requises via le système de demande en ligne du RRFV.
2. Les informations requises **pour les navires de pêche nationaux éligibles** sont fournies au Secrétariat du MCSCC pour autorisation au RRFV conformément aux procédures indiquées sur le site web du MCSCC.
3. Les informations fournies dans le cadre du processus de demande au RRFV doivent être exactes, authentiques et véridiques.
4. La demande ne sera traitée par le Secrétariat du MCSCC qu'après réception de toutes les informations et documents requis et à la réception des frais applicables aux navires de pêche éligibles, tel que décrit à l'article 11 du présent Code RRFV.
5. Les informations à fournir par le biais du système de demande en ligne du RRFV pour **les navires de pêche étrangers** doivent comprendre au minimum :
 - a. Numéro OMI
 - b. Nom du navire de pêche
 - c. Nom(s) précédent(s), le cas échéant
 - d. Port d'immatriculation
 - e. Certificat d'immatriculation (à joindre)
 - f. Autorisation de l'État du pavillon (à joindre)
 - g. Détails antérieurs de la suppression d'autres registres, le cas échéant
 - h. Numéro/autorisations d'ORGP, le cas échéant
 - i. Type de navire
 - j. Plan d'arrimage du navire (à joindre)
 - k. Longueur hors tout (LHT)
 - l. Gross tonnage (GRT)
 - m. Indicatif d'appel radio international (IRCS)
 - n. Numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM)
 - o. Type de VMS
 - p. Détails AIS
 - q. Nom et adresse du (des) propriétaire(s), de l'opérateur et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s)
 - r. Engin(s) de pêche
 - s. Moteur installé/type/taille
 - t. Nom et nationalité du capitaine du navire
 - u. Nom et nationalité du capitaine de pêche, le cas échéant
 - v. Nombre d'équipage
 - w. Photographies du navire de pêche montrant les marquages extérieurs, depuis les angles bâbord, tribord, avant et arrière (à joindre)

6. Les informations à fournir par le biais du système de demande en ligne du RRFV pour **les navires de pêche régionaux** doivent comprendre au minimum :
- a. Numéro OMI
 - b. IUN national
 - c. Nom du navire de pêche
 - d. Nom(s) précédent(s), le cas échéant
 - e. Port d'immatriculation
 - f. Certificat d'immatriculation (à joindre)
 - g. Autorisation de l'État du pavillon (à joindre)
 - h. Détails antérieurs de la suppression d'autres registres, le cas échéant
 - i. Numéro/autorisations d'ORGP, le cas échéant
 - j. Type de navire
 - k. Plan d'arrimage du navire (à joindre)
 - l. Longueur hors tout (LHT)
 - m. Gross tonnage (GRT)
 - n. Indicatif d'appel radio international (IRCS)
 - o. Numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM)
 - p. Type de VMS
 - q. Détails AIS
 - r. Nom et adresse du (des) propriétaire(s), de l'exploitant et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s)
 - s. Engin(s) de pêche
 - t. Moteur installé/type/taille
 - u. Nom et nationalité du capitaine du navire
 - v. Nom et nationalité du capitaine de pêche, le cas échéant
 - w. Nombre d'équipage
 - x. Photographies du navire de pêche montrant les marquages extérieurs, depuis les angles bâbord, tribord, avant et arrière (à joindre)
7. Les informations à soumettre au Secrétariat du MCSCC pour l'autorisation des navires de **pêche nationaux** doivent inclure, dans la mesure du possible :
- a. Numéro OMI, si éligible
 - b. IUN national
 - c. Nom du navire de pêche
 - d. Port d'immatriculation/lieu des opérations
 - e. Type de navire
 - f. Longueur hors tout
 - g. Engin(s) de pêche
 - h. Moteur in-bord ou hors-bord
 - i. Nombre d'équipage

Article 11

Article 11 Frais d'autorisation au RRFV

1. Les frais associés aux demandes d'autorisation au RRFV contribueront au financement du MCSCC et de ses opérations, y compris les opérations du RRFV, conformément à l'article 19 de la Charte portant création du MCSCC : « 1. Le MCSCC tire ses ressources, financières et autres dans : (b) la perception de frais sur les programmes, projets, opérations et services relevant de son portefeuille ». Notant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 4, le MCSCC a pour fonction d' « établir un registre régional harmonisé des navires de pêches ».
2. Les frais de demande d'autorisation au RRFV pour les navires de pêche éligibles sont déposés sur un compte bancaire officiel du Secrétariat du MCSCC créé pour recevoir ces frais, avec mention de l'IUN du navire de pêche et du nom du navire tel que spécifié dans la demande en ligne.
3. Les taux de frais applicables aux navires de pêche éligibles doivent être approuvés par le Conseil d'administration et révisés annuellement.
4. Les frais applicables aux navires de pêche éligibles doivent tenir compte du type de navire de pêche et peuvent tenir compte de la LHT et de la GRT ainsi que d'autres spécifications jugées nécessaires.
5. Les frais applicables aux navires de pêche battant pavillon des États Membres sont inférieurs de cinquante pour cent à ceux applicables aux navires de pêche battant pavillon étranger, pour un type et une spécification similaires.
6. Il n'y a pas de frais de demande pour un navire de **pêche national**, tel que défini à l'article 5 du présent Code RRFV.

Article 12

Informations publiques

1. Une liste publique d'informations non confidentielles sur les navires de pêche autorisés au RRFV doit être publiée sur le site web du MCSCC et être tenue à jour par le Secrétariat du MCSCC.
2. Les informations disponibles pour **les navires de pêche étrangers** et **les navires de pêche régionaux** devraient comprendre au moins les informations suivantes, alignées sur les procédures des ORGP et les systèmes internationaux :
 - a. Nom du navire de pêche
 - b. Nom(s) précédent(s), le cas échéant
 - c. État du pavillon et port d'immatriculation
 - d. Détails antérieurs de la suppression d'autres registres, le cas échéant
 - e. Numéro OMI ou IUN
 - f. IRCS
 - g. Numéro ISMM
 - h. LHT
 - i. GRT
 - j. Type de navire
 - k. Autorisations/licences de pêche, le cas échéant
 - l. Autorisations d'ORGP, le cas échéant
 - m. Nom et adresse du (des) propriétaire(s) et opérateur(s)
 - n. Photographies du navire
3. Les informations relatives aux **navires de pêche nationaux** devraient être disponibles sous forme de synthèse agrégée comprenant le nombre, le type et la capacité des navires de pêche.

Article 13

Article 13 Base de données du RRFV

1. Une base de données pour le RRFV doit être établie et gérée par le Secrétariat du MCSCC afin de recevoir et de stocker les demandes au RRFV et de permettre la compilation et le stockage des informations sur les navires de pêche par le Secrétariat du MCSCC.
2. En dehors des informations partagées publiquement comme spécifié à l'article 12, cette base de données du RRFV sera interne au Secrétariat du MCSCC et aux États Parties, et respectera les exigences de confidentialité telles que définies dans le Code des Informations.
3. Les données sur les pêches extraites de la base de données du RRFV peuvent être divulguées par le Secrétariat du MCSCC :
 - a. Aux fins d'une enquête ou d'un procès, à la demande d'un procureur ou d'un tribunal.
 - b. Aux États Parties pour la planification et les opérations de patrouille conformément aux conditions convenues d'accès et de confidentialité.
 - c. À des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO, aux ORGP, et aux ORP, après approbation par le Conseil d'administration.
4. La base de données du RRFV peut inclure des détails sur les captures et les efforts déployés pour soutenir les efforts de gestion de la capacité de pêche et de protection des ressources contre la surexploitation.
5. La base de données du RRFV peut inclure les résultats des évaluations des risques des navires de pêche effectuées par le Secrétariat du MCSCC et des inspections effectuées par les États Parties.

Article 14

Autorisation, refus et retrait

1. **Les navires de pêche étrangers et les navires de pêche régionaux** remplissant les conditions applicables et pour lesquels les frais de demande ont été acquittés seront autorisés au RRFV pour une période d'un an. Le Secrétariat du MCSCC inclura les détails du navire de pêche dans la base de données du RRFV et informera le propriétaire/opérateur que le navire est autorisé. Au bout d'un an, à l'expiration de l'autorisation au RRFV, une nouvelle demande devra être effectuée, conformément aux exigences en matière de provision d'informations et de frais applicables.
2. **Les navires de pêche nationaux** seront autorisés au RRFV lorsque les États Parties auront fourni les informations requises, et que celles-ci auront été validées par le Secrétariat du MCSCC. Le Secrétariat du MCSCC inclura les détails du navire de pêche dans la base de données du RRFV et informera l'État Partie que le navire est autorisé.
3. Un navire de pêche se verra refuser l'autorisation au RRFV si les informations fournies dans le cadre du processus d'enregistrement ne sont pas exactes, authentiques et véridiques.
4. Un navire de pêche se verra refuser l'autorisation au RRFV s'il ne remplit pas les conditions stipulées dans le présent Code RRFV.

5. Dans le cas d'informations incomplètes ou inadéquates fournies dans la demande, le **propriétaire ou l'opérateur d'un navire de pêche étranger** ou **régional** sera informé et disposera d'un délai de 30 jours pour fournir des renseignements manquants ou supplémentaires. Si, à la réception de ces informations dans le délai requis, le navire de pêche est jugé conforme aux conditions requises et que toutes les informations sont exactes, authentiques et véridiques, il sera autorisé sans autres frais pour le propriétaire/l'opérateur.
6. Dans les cas prévus aux points 3 ou 4 ci-dessus, un **navire de pêche étranger** ou un **navire de pêche régional** se verra refuser l'autorisation au RRFV. Le Secrétariat du MCSCC informera les personnes suivantes de la décision de ne pas autoriser le navire de pêche et de la raison du refus d'autorisation :
 - a. Le propriétaire ou l'opérateur du navire de pêche
 - b. L'État du pavillon
 - c. Tous les États Parties
 - d. Les ORGP et ORP concernées
 - e. Le Conseil d'administration
7. Dans le cas prévu au point 4 ci-dessus pour un **navire de pêche national**, le Secrétariat du MCSCC et l'État Partie coopéreront pour identifier les informations manquantes ou incorrectes et rectifier la situation.
8. Les propriétaires/opérateurs d'un navire de pêche dont l'autorisation d'accès au RRFV a été refusée peuvent introduire une nouvelle demande pour le navire de pêche avec toutes les informations requises et le paiement des frais.
9. Dans le cas des navires de pêche autorisés au RRFV, s'il est établi que les informations fournies dans le cadre d'un processus de demande n'étaient pas exactes, authentiques et véridiques ou qu'un navire de pêche contrevient aux conditions d'autorisation, le Secrétariat du MCSCC en informera le propriétaire/opérateur et lui accordera un délai de 30 jours pour fournir des preuves permettant de remédier à la situation. Si, après 30 jours, cela ne s'est pas produit, le Secrétariat du MCSCC retirera le navire de pêche du RRFV et informera les personnes suivantes de la décision et de la raison de ce retrait :
 - a. Le propriétaire ou l'opérateur du navire de pêche
 - b. L'État du pavillon
 - c. Tous les États Parties
 - d. Les ORGP et ORP concernées
 - e. Le Conseil d'administration

Article 15

Article 15 Relation avec la Charte portant création du MCSCC

Les dispositions du présent Code RRFV doivent être incorporées en tant qu'Annexe à la Charte portant création du MCSCC et interprétées et appliquées ensemble comme un seul instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Code RRFV et la Charte portant création du MCSCC, les dispositions de la Charte prévalent.

Article 16

Amendements

1. Tout État Partie peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Code RRFV, proposer des amendements au présent Code RRFV et à ses Annexes en communiquant le texte de sa proposition au Dépositaire, qui notifie sans délai cette proposition à tous les États Parties.
2. Les amendements sont adoptés lors de réunions des États Parties selon les procédures établies dans la Charte portant création du MCSCC.

Article 17

Dépositaire

1. Dès que les États Parties en sont convenus, le document original du présent Code RRFV est déposé auprès du Secrétariat de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), qui en fait office de dépositaire.
2. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes du Code RRFV à tous les États Parties.

Annexe :

Approche de mise en œuvre progressive du RRFV de 2025 à 2028

Après approbation du Code RRFV par le Comité des ministres responsable des pêches de la SADC, l'approche de mise en œuvre progressive suivante sera mise en œuvre :

Première étape

Phase de préparation – 2025/2026

Elaboration du cadre institutionnel et des procédures pour le RRFV

Le **Conseil d'administration** aura la responsabilité de :

- Conclure l'accord de siège du MCSCC avec le gouvernement du Mozambique.
- Nommer un Directeur exécutif pour le Secrétariat du MCSCC.
- Approuver un barème de frais pour le RRFV tel que proposé par le Secrétariat du MCSCC.
- Approuver les procédures liées à la mise en œuvre du RRFV.
- Promouvoir la sensibilisation sur le RRFV.

Le **Secrétariat du MCSCC** aura la responsabilité de :

- Proposer un barème de frais pour les navires de pêche éligibles.
- Ouvrir un compte bancaire du MCSCC dédié au versement des frais liés au RRFV.
- Élaborer les procédures de demande d'autorisation au RRFV.
- Élaborer les procédures de traitement et de gestion des demandes et des informations.
- Développer et tester la base de données du RRFV et le processus de demande en ligne.
- Développer la capacité requise au sein du Secrétariat du MCSCC pour mettre en œuvre le Code RRFV.
- Conseiller les États Parties dans la mise en œuvre du Code RRFV.
- Sensibiliser les parties prenantes au RRFV, y compris les États du pavillon et l'industrie.

Deuxième étape

Mise en œuvre de la période de grâce – 2026/2027

Test du RRFV

Le **Conseil d'administration** aura la responsabilité de :

- Superviser et orienter le Secrétariat du MCSCC pour la mise en œuvre du RRFV.
- Recommander au Comité des Ministres des budgets annuels pour l'utilisation des fonds provenant des frais de demande au RRFV.
- Examiner les procédures et les documents relatifs au RRFV soumis par le Secrétariat du MCSCC.

Le **Secrétariat du MCSCC** aura la responsabilité de :

- Traiter les demandes d'autorisation au RRFV pour les navires de pêche éligibles.
- Conseiller les États Parties à faciliter les demandes au RRFV.
- Conseiller et sensibiliser les parties prenantes dans les démarches liées au RRFV.
- Examiner les progrès de la mise en œuvre du RRFV et apporter les ajustements nécessaires.
- Rendre compte de la mise en œuvre du RRFV au Conseil d'administration et aux États Parties.

Troisième étape

Pleine mise en œuvre – 2027/2028

Lancement du RRFV

Le **Comité des Ministres** sera invité à :

- Lancer le RRFV.

Le **Conseil d'administration** aura la responsabilité de :

- Superviser et fournir une orientation au Secrétariat du MCSCC pour la mise en œuvre du RRFV.
- Recommander au Comité des Ministres des budgets annuels pour l'utilisation des fonds provenant des frais de demande au RRFV.
- Examiner les procédures et les documents relatifs au RRFV soumis par le Secrétariat du MCSCC.

Le **Secrétariat du MCSCC** aura la responsabilité de :

- Traiter les demandes d'autorisation au RRFV des propriétaires/opérateurs de navires de pêche éligibles et des États Parties et inclure les navires de pêche autorisés au RRFV.
- Tenir à jour une liste publique des navires autorisés au RRFV.
- Tenir à jour une base de données interne contenant des informations confidentielles sur les navires de pêche autorisés au RRFV et à opérer dans la juridiction d'un État Partie.
- Mettre en place un système d'évaluation systématique du risque de pêche INN par les navires de pêche autorisés au RRFV, y compris par des inspections harmonisées des navires de pêche par les États Parties, et le partage de ces informations avec les États Parties.
- Entamer le dialogue avec les États pavillon, les organisations régionales de gestion de la pêche, les organismes régionaux de gestion de la pêche et d'autres partenaires concernés sur les questions relatives à la mise en œuvre du RRFV.
- Sensibiliser et répondre aux questions des parties prenantes concernées sur le RRFV et ses processus.
- Fournir des rapports réguliers aux États Parties et au Conseil d'administration sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du RRFV et sur les besoins du Secrétariat du MCSCC et des États Parties en matière de soutien pour remplir leurs obligations en vertu de ce Code RRFV.

Quatrième étape

Mise en œuvre continue – à partir de 2028

Opérations courantes du RRFV

Le **Comité des Ministres** sera invité à :

- Recevoir des mises à jour sur la mise en œuvre du RRFV.
- Approuver les budgets annuels pour l'utilisation des fonds provenant des frais de demande au RRFV.
- Approuver périodiquement les mises à jour des critères et des conditions d'autorisation au RRFV.

Le **Conseil d'administration** aura la responsabilité de :

- Superviser et fournir une orientation au Secrétariat du MCSCC pour la mise en œuvre du RRFV.
- Recommander au Comité des Ministres des budgets annuels pour l'utilisation des fonds provenant des frais de demande au RRFV.
- Examiner les procédures et les documents relatifs au RRFV soumis par le Secrétariat du MCSCC.
- Examiner périodiquement les critères et les conditions d'autorisation au RRFV et faire des recommandations au Comité des Ministres pour des mises à jour.

Le **Secrétariat du MCSCC** aura la responsabilité de :

- Traiter les demandes d'autorisation au RRFV des propriétaires/opérateurs de navires de pêche éligibles et des États Parties et inclure les navires de pêche autorisés au RRFV.
- Informer les parties prenantes concernées des décisions de refuser ou de retirer des navires de pêche du RRFV.
- Tenir à jour une liste publique des navires autorisés au RRFV.
- Tenir à jour une base de données interne contenant des informations confidentielles sur les navires de pêche autorisés au RRFV et à opérer dans un États Partie.
- Mettre en place un système d'évaluation systématique du risque de pêche INN par les navires de pêche autorisés au RRFV, y compris par des inspections harmonisées des navires de pêche par les États Parties, et le partage de ces informations avec les États Parties.
- Entamer le dialogue avec les États du pavillon, les organisations régionales de gestion de la pêche, les organismes régionaux de gestion de la pêche et d'autres partenaires concernés sur les questions relatives à la mise en œuvre du RRFV.

- Sensibiliser et répondre aux questions des parties prenantes concernées sur le RRFV et ses processus.
- Fournir des rapports réguliers aux États Parties et au Conseil d'administration sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du RRFV et sur les besoins du Secrétariat du MCSCC et des États Parties en matière de soutien pour remplir leurs obligations en vertu de ce Code RRFV.
- Fournir des recommandations au Conseil d'administration sur l'adaptation des frais d'autorisation au RRFV.
- Partager les données de pêche et les informations sur les navires de pêche extraites du RRFV avec des tiers, après approbation par le Conseil d'administration.

